



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le Plan local d'urbanisme de Saint-Léger-les-
Mélèzes (05)**

**N° saisine 2016-1330
N° MRAe 2017APACA2**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	6
4.3.1. Occupation des sols et démographie.....	6
4.3.2. Paysage et relief.....	6
4.3.3. Activités et économie.....	6
4.3.4. Milieux naturels et biodiversité.....	7
4.3.5. Eau et assainissement.....	8
4.3.6. Risques.....	8
4.3.7. Bilan de l'analyse de l'état initial.....	9
4.4. Justification des choix.....	9
4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	10
4.5.1. Étalement urbain.....	10
4.5.2. Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.....	10
4.5.3. Eau et assainissement.....	11
4.5.4. Risques.....	12
4.6. Analyse du dispositif de suivi.....	12
5. Conclusion.....	12

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation qui inclut l'évaluation environnementale,
- projet d'aménagement et de développement durable,
- orientations d'aménagement et de programmation,
- règlement écrit et graphique,
- annexes.

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les [articles](#) L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie le 19 octobre 2016 pour avis sur le projet de Plan local d'urbanisme de Saint-Léger-les-Mélèzes (05).

L'élaboration du Plan local d'urbanisme de Saint-Léger-les-Mélèzes entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

Saint-Léger-les-Mélèzes compte une population de 339 habitants sur une superficie de 676 ha. Prisée pour sa station de ski familiale dans la vallée de Champsaur, la commune se situe à une altitude variant de 1 074 m (plaine de Chabottes) à 2 459 m (la Petite Autan).

La commune adhère à la Communauté de communes du Haut-Champsaur. Elle se situe dans le périmètre du SCoT¹ de l'aire Gapençaise.

2.2. Objectifs

Le PADD² affiche huit orientations générales, déclinées en trente-trois objectifs. À l'échéance 2030, le PLU vise :

- le développement d'une offre touristique « 4 saisons », notamment avec la création d'un complexe de sports, loisirs et culture (reconversion de la piscine olympique) ;
- la création d'hébergements touristiques au centre-village, en front de neige et en appui au futur complexe sportif ;
- la suppression des secteurs d'urbanisation établis dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ainsi que la limitation du mitage ;
- la protection des terres agricoles exploitées, sauf nécessité pour l'économie touristique (en l'absence d'alternative moins impactante et de mise en péril des exploitations) ;
- l'orientation de la constructibilité résidentielle en priorité dans les enveloppes urbaines et hameaux desservis en réseaux, et en second lieu en extension de ceux-ci.

¹ Schéma de cohérence territoriale

² Projet d'aménagement et de développement durable

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard de la situation géographique de la commune, l'autorité environnementale est attentive à la consommation d'espace, aux incidences du PLU sur les milieux naturels et agricoles, ainsi qu'à la prise en compte des risques naturels.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Le rapport de présentation s'articule en sept parties, distinguées de manière pertinente. Néanmoins :

- de nombreux paragraphes souffrent de l'absence d'illustrations ou encore renvoient vers des illustrations d'autres pièces du dossier, non présentes dans le rapport de présentation ;
- certaines illustrations ne sont pas accompagnées de titre et de légende, et/ou sont présentées à une échelle peu lisible (exemple de la carte comparative entre le POS³ de 1992 et le projet de PLU, page IV-1/6) ;
- enfin, le style de pagination ne permet pas un repérage aisé dans le document.

Recommandation 1 : Clarifier le rapport de présentation, notamment à l'aide d'illustrations titrées, légendées, et élaborées à des échelles adaptées pour faciliter la bonne compréhension du document par le public.

Le résumé non technique propose un diagnostic du territoire focalisé sur sa richesse écologique et identifie les risques d'incidences du PLU en matière d'environnement. Les objectifs du PLU en lui-même et les choix effectués pour les atteindre ne sont cependant pas développés.

4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

La partie II.1.3 du rapport de présentation évoque succinctement le contenu des différents plans et programmes avec lesquels le PLU doit s'articuler. Certains d'entre eux sont également abordés dans la partie V du rapport, qui analyse les incidences prévisibles du PLU sur l'environnement.

Néanmoins les deux parties ne ciblent pas les orientations susceptibles de concerner le document d'urbanisme. La compatibilité ou la prise en compte des plans et programmes suivants n'est pas réellement démontrée :

- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDT) ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont (SAGE) ;

³ POS : Plan d'occupation des sols

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes ;
- Charte du Parc national des Écrins (PNE), la commune se situant dans l'aire optimale d'adhésion.

Recommandation 2 : Rendre compte de la compatibilité du PLU avec les plans et programmes présentant des prescriptions environnementales, et en particulier le SCoT et le SRCE.

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

4.3.1. Occupation des sols et démographie

Saint-Léger-les-Mélèzes s'étend sur 676 ha, dont 50% sont occupés par la forêt découpée par les aménagements du domaine skiable.

La commune a connu une croissance démographique de + 1,3 % /an entre 2008 et 2013, liée au solde migratoire et à l'augmentation majoritaire des 75 ans et plus. La tranche des 15-29 ans reste sous-représentée dans la population communale.

Depuis la création de la station de ski en 1968, les résidences secondaires et logements occasionnels prédominent ; la commune compte seulement 15 % de résidences principales. Parmi les 4 400 lits touristiques, 75 % sont en résidence secondaire , et les 25 % restants correspondent majoritairement à des centres de vacances.

La commune connaît un phénomène significatif de rétention foncière. En termes de consommation d'espaces, 6,69 ha ont été consommés dans la période 2006-2015, et 5,78 ha restent encore disponibles à ce jour dans les espaces bâtis. Au total, ce sont plus de 60 % des zones urbaines délimitées par le POS qui n'ont pas été consommées sur 24 ans (1992-2016), selon le tableau présenté page IV-5/6.

4.3.2. Paysage et relief

Le territoire offre un paysage étagé, avec une alternance de replats où se sont installées les activités agricoles et l'urbanisation, et de terrains plus pentus recouverts de bois et forêts. À l'ouest, la plaine du Drac présente un caractère à la fois naturel et agricole, avec des sols de bonne qualité agronomique.

Agrémentée de photographies, l'analyse paysagère (chapitre I-3 dédié) reste relativement succincte. La description des unités naturelles de la commune (chapitre II-2.2) apporte des informations complémentaires, mais elle aurait mérité d'être accompagnée d'une carte de situation globale.

4.3.3. Activités et économie

Saint-Léger-les-Mélèzes comptait 203 emplois en 2013, essentiellement dans le secteur tertiaire (93%). L'activité touristique assure l'essentiel du développement communal, principalement orienté vers les activités de sports d'hiver (en diminution de 5 % depuis 2009), et plus récemment vers une offre estivale. Les difficultés de stationnement et de circulation semblent pénaliser le territoire.

Plusieurs projets sont à l'étude ou en cours de réalisation pour conforter l'offre touristique ; le rapport de présentation ne détaille néanmoins pas leur état d'avancement (page I-22/48). L'étude de programmation de reconversion de la piscine olympique prévoit un complexe important dédié aux sports et aux loisirs.

Concernant l'activité agricole, vingt-sept exploitations et un groupement pastoral utilisent 338,5 ha de la surface communale, dont 141 ha d'alpage. L'agriculture est considérée comme dynamique et les exploitations pérennes. Plus de 50 % des terres agricoles exploitées (hors alpage) présentent un potentiel agricole fort, du fait de la nature des cultures possible et des conditions d'irrigation.

L'activité forestière est également présente sur la commune, mais le diagnostic communal est succinct sur ce point.

4.3.4. Milieux naturels et biodiversité

Saint-Léger-les-Mélèzes compte plusieurs zones recensées sur la commune ou à proximité qui témoignent d'une certaine richesse écologique :

- le Drac, recensé comme réservoir biologique de Champoléone à l'amont de St Bonnet, et reconnu pour la trame bleue du SCoT ;
- l'ensemble fonctionnel du « Massif de la Grande et de la Petite Autane », qui constitue une ZNIEFF⁴ de type 2 au sud-est de la commune ;
- le « Plateau et zones humides du champ du Serre et des Tresserres », ZNIEFF de type 1 située à une distance d'environ 100m de la limite sud-ouest de la commune ;
- une connexion d'intérêt écologique identifiée par le SCoT, traversant le territoire communal d'est en ouest et permettant de garantir une fonctionnalité écologique *a minima* intercommunale ;
- cinq zones humides, dont certaines affichent une qualité remarquable :
 - le Drac et son espace de fonctionnalité (forêt riveraine et secteur de l'Adoux qui constituent des réservoirs écologiques de premier ordre),
 - le marais du Lauza (cariciaie⁵ et prairies humides),
 - le canal du Lauza (populations d'amphibiens remarquables),
 - le plan d'eau des Forests (végétation hygrophile et faune spécialisée),
 - le site de Libouse (populations d'amphibiens patrimoniaux notamment l'Alyte accoucheur et le Triton alpestre).
- la commune s'inscrit par ailleurs dans l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins, dont la charte vise à préserver un environnement de qualité autour du cœur du parc.

L'état initial de l'environnement décrit les différentes zones, y compris les sites Natura 2000, mais manque de précision, notamment en termes de localisation des espaces jouant un rôle fonctionnel pour la circulation de la faune

L'analyse sur les corridors écologiques, la trame verte et bleue reste relativement succincte, malgré la présence de plusieurs éléments structurants (Drac, ripisylve et adoux, corridor écologique en partie basse du village connecté à d'autres espaces de circulation des espèces sur les communes voisines), complétés par un réseau de boisements, haies, prairies et pâtures. La trame verte et bleue est représentée par un simple zoom de la cartographie du SCoT et ne donne pas lieu à une déclinaison enrichie par une étude spécifique à l'échelle communale. Le rapport

⁴ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁵ Cariciae : peuplement de grands carex, dans les marécages de bord de lac non immergés.

mentionne lui-même que la connaissance des espèces et les besoins réels de la faune locale ne sont pas précisés (page II-24/29) alors que le PLU a vocation à fournir ces informations.

Vu le rôle pressenti des milieux naturels et agricoles (habitat et circulation des espèces), et la volonté d'ouverture à l'urbanisation de deux zones à proximité immédiate de la forêt (Grands Prés, Serre-Lagier), l'analyse de l'état initial - et par là même des incidences du PLU - nécessite d'être complétée.

Recommandation 3 : Localiser les continuités écologiques à l'échelle de la commune (corridors, espaces de perméabilité entre le Drac et le versant, et entre boisements communaux notamment) .

4.3.5. Eau et assainissement

Saint-Léger-les-Mélèzes est concernée par deux masses d'eaux souterraines : Alluvions du Drac amont et Séveraisse, et Domaine plissé du bassin versant Romanche et Drac. De manière globale, les eaux de la commune sont vulnérables au risque de pollution.

Assurée par cinq captages, la ressource en eau potable ne connaît pas de forte pression du point de vue quantitatif (exploitation à seulement 40 % de sa capacité). Le rapport de présentation ne fait pas état de prélèvement d'eau à usage industriel ou agricole.

Le PADD évoque le projet de captage des Choulières, en substitution de celui de la Piscine avec une importante augmentation capacitaire pour alimenter plusieurs communes, et éventuellement Gap. Toutefois, dans l'attente de la réalisation effective de ce projet, la préservation du captage du Puits de la Piscine, pouvant assurer un prélèvement maximum de 50m³/j, est un enjeu important pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Chabottes, arrivée à saturation ; son extension est à l'étude. Seulement deux maisons ont un assainissement individuel.

4.3.6. Risques

La commune est concernée par plusieurs risques naturels : avalanches, inondations, crues torrentielles, chutes de blocs, glissements de terrain et ravinements. Il est fait référence à différentes cartographies (CLPA⁶, AZI⁷, zonage d'aléas), qui ne sont ni commentées ni présentées dans le corps du rapport. Le rapport de présentation renvoie au sous-dossier « 7. Éléments d'information » et cite l'étude sur les « enjeux hydrauliques à prendre en compte dans le projet UTN⁸ des Grands Prés » (cartographie absente). Le rapport ne propose pas de synthèse claire sur l'état des lieux du risque inondation.

Les deux ouvrages de protection de la commune mériteraient de figurer de manière plus explicite sur l'illustration dédiée (page I-44/48) et leur rôle d'être mis en perspective avec l'état initial des risques, d'autant plus qu'ils se situent en amont de la zone des Grands Prés spécifiquement visée dans le projet de PLU comme zone d'urbanisation future.

Recommandation 4 : Illustrer et développer, dans le rapport de présentation, le chapitre relatif à l'exposition du territoire aux risques afin de localiser les zones exposées et de préciser le niveau de risque.

⁶ CLPA : Carte de localisation des phénomènes d'avalanches

⁷ AZI : Atlas des zones inondables

⁸ UTN : Unité touristique nouvelle, en zone de montagne

4.3.7. Bilan de l'analyse de l'état initial

Le rapport de présentation ne propose pas de synthèse des enjeux hiérarchisés à l'issue de l'analyse de l'état initial.

Par ailleurs, l'état initial ne traite pas de manière spécifique les zones d'aménagement susceptibles d'être touchées par le projet de PLU. Celles-ci ont pourtant vocation à être analysées avec un plus grand degré de précision.

Recommandation 5 : Proposer une analyse détaillée de l'état initial des zones susceptibles d'être impactées par le projet de PLU.

4.4. Justification des choix

Les choix sont abordés dans la partie III du rapport de présentation. Le document renvoie expressément au PADD pour connaître les 33 objectifs et les 8 orientations ; un rappel au niveau du rapport de présentation en aurait facilité la lecture.

L'objectif démographique est de porter la population communale à 432 habitants d'ici 2030, soit 93 habitants supplémentaires. Selon le SCoT de l'Aire Gapençaise, cela requiert la construction de 65 nouveaux logements, avec une consommation foncière estimée à 4,33 ha pour une densité de 15 logements/ha.

Le PLU a également pour objectif de dynamiser l'activité touristique estivale, en particulier avec le projet de reconversion de la piscine olympique. Le rapport cite l'étude SOMIVAL⁹, mais ne fait pas état du potentiel de fréquentation et des besoins associés en hébergements.

Le nombre d'hébergements (logements, hébergements touristiques) à créer doit être évalué pour mieux justifier les besoins en zones constructibles compte tenu de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Le paragraphe III.2 décrit le contenu des OAP¹⁰, sans justifier les choix retenus pour ces zones, en particulier leurs localisations et leurs périmètres respectifs.

Par ailleurs, le périmètre de l'OAP des Grands Prés se focalise sur la seule zone Ue-sl (voir ci-contre) destinée à accueillir le projet de reconversion de l'ancienne piscine. Il convient de considérer une zone plus large pour intégrer les zones adjacentes, qui sont directement liées à ce projet.



Source : extrait du zonage du PLU

Recommandation 6 : Reconsidérer le périmètre de l'OAP des Grands Prés pour intégrer l'ensemble du secteur à aménager.

Enfin, le paragraphe III.3 rappelle les grandes lignes du règlement pour chacune des zones, et expose pour certaines les motifs de leur délimitation. Le rapport ne présente néanmoins aucune

⁹ Étude SOMIVAL de positionnement, faisabilité et programmation d'un complexe de sport, loisir et culture avec hébergements en reconversion de la piscine olympique (2016)

¹⁰ OAP : Orientations d'aménagement et de programmation

étude d'alternatives permettant de montrer que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental. Les caractéristiques retenues pour les zones suivantes ne sont pas suffisamment argumentées au regard des besoins, en termes de superficie et de localisation :

- Zones AU (2,99 ha), zones d'urbanisation future ;
- Zones Ue (7,11 ha), destinées aux services publics ou zones d'intérêt collectif ;
- Zones Uht (9,15 ha), destinées aux hébergements touristiques.

Recommandation 7 : Justifier le choix des zones AU, Ue et Uht par comparaison -éventuellement avec l'aide d'illustrations cartographiques- avec des solutions alternatives, notamment au regard des impacts sur la biodiversité, l'agriculture, le paysage et la prise en compte des risques naturels.

4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.5.1. Étalement urbain

Le projet de PLU affiche une réduction des zones urbanisables (21 ha), ce qui est cohérent avec le constat du fort pourcentage de zones non mobilisées dans le POS précédent. Les zones ouvertes à l'urbanisation, nouvelles pour certaines par rapport au POS, présentent des probabilités importantes de consommation sur la durée prévisionnelle du PLU (au regard des prévisions démographiques et projets touristiques de la commune). Ces estimations sont abordées dans le tableau page IV-5/6 ; il s'agit notamment des secteurs : Grands Près, Les Combes, Serre-Lagier, Libouse.

Concernant la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain, les objectifs (directement issus du SCoT) sont rappelés, mais les choix opérés en conséquence sur le territoire communal ne sont pas exposés (cf. recommandation huit).

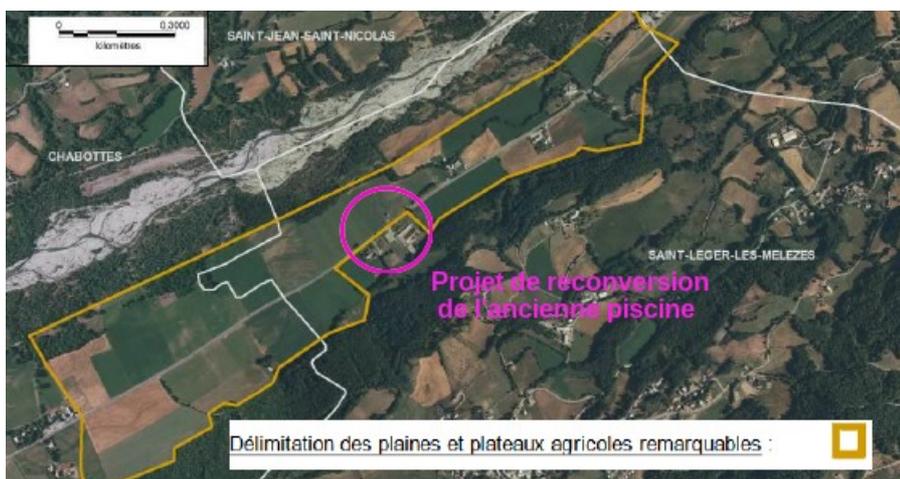
4.5.2. Préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

Les terres à usage agricole couvrent environ 378 ha dans le projet de PLU contre 501 ha dans le POS de 1992. Cette diminution s'est pour partie effectuée au profit d'une classification en zones naturelles et forestières.

En revanche, plusieurs choix sont susceptibles d'incidences sur les zones agricoles et naturelles :

- Un secteur identifié comme plaine agricole remarquable dans le SCoT est classé en zone à urbaniser (voir carte ci-dessous). Or le PADD a pour objectif de protéger les terres agricoles exploitées « sauf nécessité pour l'économie touristique (en l'absence d'alternative moins impactante et de mise en péril des exploitations) ». Cette absence d'alternative devra donc être démontrée dans le rapport de présentation.

L'intérêt agronomique et paysager de cette plaine est souligné par le SCoT. D'autre part, les zones d'activités se multipliant le long du Drac sur les communes voisines, il convient de montrer la compatibilité de cette zone AU avec les objectifs de préservation de la plaine du SCoT ou encore du SAGE Drac Amont (impacts de l'artificialisation).



Situation du projet de reconversion de l'ancienne piscine, au sein de la plaine agricole répertoriée par le SCoT
 Source : cartographie établie par la DREAL, à partir du DOO du SCoT de l'aire Gapeñaïse.

- Les secteurs de Serre-Lagier (zone Ah) et des Grands Prés (zone Ue-sl) s'insèrent dans un corridor d'intérêt écologique, à proximité immédiate de l'espace forestier :
 - le secteur de Serre Lagier, encadré par plusieurs boisements, est identifié sous forme de STECAL¹¹. Hormis la volonté affichée de « conforter l'habitat existant », la motivation de cette délimitation n'est pas exposée, et aucune analyse alternative n'est proposée.
 - le secteur des Grands Prés est cerné par des connexions d'intérêt écologique cartographiées dans le SCoT et reconnues comme trame verte et bleue (cf. illustration page II-4/29).
- Enfin, le règlement retenu pour l'espace forestier, classé en zone N avec réduction des surfaces d'EBC¹² par rapport au POS, n'offre pas assez de prescriptions pour préserver le corridor écologique qu'il constitue.

Le zonage en espace naturel (N « indicé » par exemple) pourrait par ailleurs être étendu jusqu'à la limite nord de la commune en rejoignant les autres zones naturelles, pour offrir une véritable continuité au sein (et au-delà) de la commune.

L'analyse des incidences environnementales n'offre pas le degré de précision nécessaire sur la biodiversité et les continuités écologiques, ou encore sur l'activité agricole.

Recommandation 8 : Compléter le rapport sur les incidences environnementales, notamment sur la biodiversité, les continuités écologiques et les espaces agricoles.

4.5.3. Eau et assainissement

Le rapport de présentation estime que "le captage d'eau potable dans la nappe du Drac dit « de la piscine » pourrait avoir à souffrir d'un aménagement conséquent dans le secteur qui correspond au périmètre de protection du puits. Ce captage qui alimente des communes voisines est voué à être remplacé par celui des Choulières, situé plus à l'amont hydrogéologique" (page V-17/20).

¹¹ STECAL : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, dont la délimitation ne peut être effective qu'après délibération de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L123-1-5 du code de l'urbanisme).

¹² EBC : Espace boisé classé

Au vu du rôle assuré par le captage de la Piscine et tant que celui-ci sera en activité, il convient de respecter strictement les préconisations de l'arrêté préfectoral n°2004-350-1¹³.

Le rapport indique que les préconisations du schéma directeur d'assainissement ont conditionné la vocation future des sols. Les effluents supplémentaires seront collectés par le réseau existant et dirigés vers la station d'épuration intercommunale de Chabottes. Celle-ci étant déjà en situation de saturation, il conviendra de s'assurer de la bonne adéquation des dispositifs d'assainissement aux projets de développement de la commune.

Concernant les eaux pluviales, et au vu de l'accroissement prévisible des surfaces imperméabilisées, il conviendra d'être particulièrement attentif à la bonne gestion des eaux dans la conception des projets, en particulier dans la zone des Grands Prés.

4.5.4. Risques

Le rapport de présentation indique que les choix de développement de la commune ont été définis en fonction des risques connus.

Le règlement précise que « les occupations et utilisations du sol admises le sont sous réserve de respecter les prescriptions correspondant à chacun des risques concernés », dans les zones Ub, Ue, Uht, A et N. Ce rappel n'est pas prévu pour le secteur des Grands Prés, en partie classé en zone AU, et exposé au risque torrentiel.

Par ailleurs, l'analyse des incidences du PLU sur le secteur des Grands Prés mentionne (pour les zones Ue-sl et Uht, mais étonnamment pas pour la zone AU) de « *possibles modifications indirectes mineures des conditions hydrogéologiques par l'accentuation de l'imperméabilisation dans la plaine du Drac* ». Cette affirmation doit être étayée et complétée par une analyse des impacts du projet sur l'exposition du territoire aux risques (inondation, torrentiel). Même si elle fait référence à une étude BURGEAP, l'OAP associée n'est pas assez précise sur ce point.

Recommandation 9 : Qualifier les incidences potentielles de l'artificialisation des sols, et évaluer les niveaux de risques pour les zones ouvertes à l'urbanisation, ainsi que pour celles situées en aval hydraulique. Préciser en conséquence l'OAP des Grands Prés.

4.6. Analyse du dispositif de suivi

Le PLU présente une liste d'indicateurs thématiques dans la partie VII du rapport de présentation. D'une manière générale, la définition des indicateurs doit être complétée et précisée. À titre d'exemple :

- l'indicateur « maintien de l'ouverture du corridor identifié dans le SCoT » n'est pas suffisamment précis pour offrir des possibilités de comparaison et en permettre le suivi ;
- la pertinence des indicateurs retenus (données source et analyse associée) pour le suivi de la consommation d'espace doit être justifiée ; aucun indicateur ne rend par ailleurs compte des éventuelles évolutions de la densité du bâti.

Le dispositif de suivi et d'analyse des indicateurs n'est pas défini. Un rapport de synthèse présentant l'état de référence, l'évolution constatée et la tendance d'évolution serait souhaitable pour assurer le suivi efficace de l'application du PLU.

¹³ Arrêté préfectoral n°2004-350-1 du 15 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection.

5. Conclusion

Le projet de PLU de Saint-Léger-Les-Mélèzes se donne comme perspective de développer le tourisme, limiter la consommation d'espaces et préserver les activités agricoles.

L'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation mérite d'être souligné, mais les incidences du projet de PLU sur les secteurs qu'il projette d'aménager ne sont pas suffisamment exposées ou analysées, en particulier au lieu-dit des Grands Prés. D'une manière globale, la justification des choix reste à préciser, d'une part vis-à-vis des enjeux de préservation de la biodiversité, des espaces naturels et agricoles, et d'autre part vis-à-vis des risques naturels.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Clarifier le rapport de présentation, notamment à l'aide d'illustrations titrées, légendées, et élaborées à des échelles adaptées pour faciliter la bonne compréhension du document par le public.

Recommandation 2 : Rendre compte de la compatibilité du PLU avec les plans et programmes présentant des prescriptions environnementales, et en particulier le SCoT et le SRCE.

Recommandation 3 : Localiser les continuités écologiques à l'échelle de la commune (corridors, espaces de perméabilité entre le Drac et le versant, et entre boisements communaux notamment) .

Recommandation 4 : Illustrer et développer, dans le rapport de présentation, le chapitre relatif à l'exposition du territoire aux risques afin de localiser les zones exposées et de préciser le niveau de risque.

Recommandation 5 : Proposer une analyse détaillée de l'état initial des zones susceptibles d'être impactées par le projet de PLU.

Recommandation 6 : Reconsidérer le périmètre de l'OAP des Grands Prés pour intégrer l'ensemble du secteur à aménager.

Recommandation 7 : Justifier le choix des zones AU, Ue et Uht par comparaison -éventuellement avec l'aide d'illustrations cartographiques- avec des solutions alternatives, notamment au regard des impacts sur la biodiversité, l'agriculture, le paysage et la prise en compte des risques naturels.

Recommandation 8 : Compléter le rapport sur les incidences environnementales, notamment sur la biodiversité, les continuités écologiques et les espaces agricoles.

Recommandation 9 : Qualifier les incidences potentielles de l'artificialisation des sols, et évaluer les niveaux de risques pour les zones ouvertes à l'urbanisation, ainsi que pour celles situées en aval hydraulique. Préciser en conséquence l'OAP des Grands Prés.